L'ABEILLE.

imprimée et publiée, tous les jours, par Jérôme Bayon.

Lundi matin, 31 décembre 1832.

Pour gouverneur: J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 31 décembre.

publions quoiqu'un peu tard la proclamation du t des Etats-Unis. Les motifs qui nous ont empêché l'offrir plutôt à nos lecteurs ont été expliqués dans cédent numéro.

"L'UNION—elle doit être préservée."

ASSEMBLÉE DU PEUPLE.

répondre à l'appel fait par le Président des Etats-s sa proclamation, on invite respectueusement les de la Nouvelle-Orléans à s'assembler mercredi, 2 janvier, à la Bourse Hewlett, encoignure des -Louis et Chartres, à 7 heures précises du soir, afin aux moyens de faire connaître leur opposition for-l'esprit de **NULLIFICATION** qui a envahi la du Sud.

deux jours nous n'avons pas reçu de malles du Ce retard est affligeant dans les circonstances actuelles.

arrivée de la goëlette *Josefa*, venant de Campêche, apprenons que l'Etat d'Yucatan s'est prononcé con-inistration de Bustamente, et que trois bataillons tis pour Véra-Cruz, afin de soutenir la cause du Par la même voie nous apprenons que le général nna est entré triomphant à Mexico. La paix et ont donc régner dans ce pays!

PROCLAMATION
DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS.

ENDU que des hommes assemblés dans l'Etat Caroline du Sud, ont passé une ordonnance elle ils déclarent "Que plusieurs actes et par-ties du Congrès des Etats-Unis qui ne sont rien que des lois imposant des droits et des impôts sur tation des articles étrangers de commerce, mainte-en opération dans tous les Etats de l'Union, et ticulièrement" deux actes dans le même but, passés 1828, et le 14 juillet 1832, ne sont pas autorisés Constitution des Etats-Unis, et en violent consé-ent l'intention et le sens, et sont considérés comme es nuls qui ne font pas loi, et n'engagent à rien les s ou les officiers de cet Etat; et que par la dite or-ce il est de plus déclaré qu'il serait injuste qu'aucune orités de l'Etat ou des Etats-Unis, fussent effectuer ment des droits imposés par les dits actes dans les du même Etat, et qu'il est du devoir de la Législa-faire adopter telles lois qui pourraient donner à la donnance tout l'effet nécessaire;

ATTENDU que par la dite ordonnance il est de donné que dans aucun cas de loi décidé dans les du dit Etat, où l'on devra prononcer sur la validité de ordonnance ou sur celle des actes que la Législature it faire passer pour lui donner effet, ou sur celle lois des Etats-Unis, il ne sera permis un appel à Suprême des Etats-Unis; qu'aucune copie des s qui tendrait à ce but, ne sera délivrée; et que qui-chercherait à faire un pareil appel sera puni pour de cour;

nalement la dite ordonnance déclare que les habi-la Caroline du Sud doivent la maintenir à tout ha-t qu'ils considéreront tout acte passé par le Con-r abolir ou fermer les ports du dit Etat, ou obstruer ne manière la libre entrée ou le départ des navires s dits ports, ou tout autre acte du gouvernement pour restreindre l'Etat, fermer ses ports, détruire alyser son commerce, ou pour faire exécuter les es par tout autre véhicule que celui des tribunaux du comme une chose incompatible avec la continuation Caroline du Sud dans l'Union, et que les habitans du t se croiront dorénavant exempts de toute obligation ntenir ou conserver leur connexion politique avec les Etats, et doivent prendre des mesures pour organiser vernement particulier et faire les actes et tout ce t de droit les Etats souverainement indépendants.

ATTENDU que la dite ordonnance prescrit aux s de la Caroline du Sud un plan de conduite en de leur droit de citoyens des Etats-Unis, contraire de leur pays et de leur constitution, ayant pour destruction de l'Union, de cette Union qui, jusqu'à vec notre existence politique, sans d'autres liens que patriotisme, conduisit nos pères à travers une lutte à la glorieuse indépendance de cette Union intacte, qui, perfectionnée par notre sublime Cons-nous a procuré au-dedans par la grâce du Ciel, prospérité sans égale, et au dehors, une considéra-ont n'a jamais joui aucun peuple.

conserver ce lien de notre existence politique, em-la violation de cet honneur et de cette prospérité gé-, et pleinement justifier la confiance que mes conci-ont placée en moi, j'ai pensé qu'il était nécessaire, Andrew Jackson, Président des Etats-Unis, de lancer la te proclamation qui explique ma manière d'envisager stitution et les lois applicables aux mesures adoptées Convention de la Caroline du Sud, ainsi que les rai-mises pour les appuyer, et faire ainsi connaître la e que le devoir m'oblige à; tenir et en faisant appel au et au patriotisme de la Nation, l'avertir des fa-onséquences qui doivent inévitablement résulter de rvation les décrets de cette Convention.

voulais strictement n'écouter que mon devoir, le exercice de ce pouvoir dont je suis revêtu suffirait nserver la paix de l'Union et l'exécution de ses lois; aspect imposant que l'opposition vient de prendre veloppant de l'autorité de l'Etat, et le vif intérêt que ndre le peuple des Etats-Unis à empêcher de recou-mesures plus sévères, tant qu'existe l'espoir de toute difficulté par l'empire de la raison et de la rance, ces considérations, dis-je, doivent justifier le posé que je vais présenter à la Caroline du Sud et à Union, des vues que j'ai conçues sur cette importan-tion, aussi bien qu'une énonciation distincte de la que mon devoir doit me forcer à suivre.

donnance est fondée non-seulement sur l'inviolable e s'opposer aux actes qui sont visiblement inconsti-els et trop tyranniques pour être tolérés, mais sur croyance qu'un Etat non-seulement peut déclarer du Congrès nul, mais en arrêter l'exécution; [illegible] l'on ne s'écarte pas du tout de la c[illegible] i permet à un Etat de conserver son ra[illegible] sans pourtant qu'il lui faille être soumis à [illegible] lois que celles qu'il lui plait de considérer comme tionnelles. Il est vrai qu'on ajoute qu'il serait ment contraire à la Constitution de justifier l'abroga-une loi, mais il est évident qu'accorder le droit poser à de pareilles lois—qui se trouve inséparable de décider quelles lois méritent ce caractère,—c'est ment accorder le pouvoir de s'opposer à toutes les me par cette théorie, il ne peut pas exister d'appel, sons alléguées par l'Etat, bonnes ou mauvaises, doi-révaloir. Si l'on observe que l'opinion publique peut empêcher l'abus de ce pouvoir, pourquoi ne s'oppose as à l'adoption d'un acte inconstitutionnel du Congrès, cependant une contrainte dans ce dernier cas qui an-un pouvoir arrogé par l'Etat, et qui n'existe pas dans ier. Il y a deux moyens d'en appeler d'un acte in-tionnel du Congrès, ou en s'adressant au pouvoir ire, ou en s'adressant au peuple et aux Etats. En l'on ne peut pas en appeler de la décision d'un Etat, atique nous apprend que les cours ne veulent rece-cun document qui en demande la révision, les juges étant obligés par serment à la soutenir. Mais isonnement à ce sujet serait inutile, puisqu'il est e notre contrat social déclare en termes non équivo-que les lois des Etats-Unis, la Constitution et les faits sous elle, forment le Code Suprême du pays, plus grande sûreté, il ajoute "qu'il sera obligatoire juges de chaque Etat, " nonobstant toutes dispo-constitutions ou des lois des Etats à ce contraire, ne peut que déclarer sans crainte d'être réfuté, ouvernement fédéral ne saurait exister sans une pa-disposition. Et voyez en effet ce qui en résulterait: aroline du Sud considère les lois de douane comme titutionnelles, et s'arroge le droit d'en empêcher l'ex-dans le port de Charleston, on pourrait donc éga-s'opposer à leur perception dans tous les autres alors il ne pourrait être perçu nulle part de droits s, car tous les impôts doivent être également ré-

C'est un faible moyen de défense, que de déclarer loi inconstitutionnelle n'est pas une loi, tant que sa est encore à décider par l'Etat lui-même, car toute se trouve en contradiction avec les intérêts locaux, t être jugée et représentée comme étant inconstitu-le; et comme il a été dit, il n'existe point d'appel. te doctrine avait été adoptée plutôt, il y a longtemps e l'Union n'existerait plus. La loi d'accise dans lvanie, celle de l'embargo et de non-relation dans les de l'Est, la taxe sur les voitures en Virginie, furent considérées comme inconstitutionnelles, et étaient oup plus inégales dans leur effet, qu'aucune des lois se plaint aujourd'hui. Mais heureusement qu'au-es Etats n'a pensé pouvoir s'arroger le droit que ré-e en ce moment la Caroline du Sud.

erre que nous avons été forcés de faire pour sou-la dignité de la Nation et les droits de nos citoyens, se doute terminée par notre défaite, si notre défen-des succès importants dont elle a été le Etats qui considéraient cette guerre comme ruineuse et inconstitutionnelle se fussent crus nnuler l'acte par lequel elle avait été déclarée, fuser les moyens de la soutenir. Quelle que fut l'é-[illegible] jamais pareille mesure (pacifique, comme on se plait à l'appeler) n'était venue dans l'idée d'aucun de leurs législateurs. La découverte de cette importante disposition de la constitution était réservée à ce jour. C'est aux hommes d'état de la Caroline du Sud auxquels appartient cette innovation, et c'est malheureusement sur les citoyens de cet Etat qu'on verra s'accomplir ses tristes résultats.

Si la doctrine du *veto* d'un Etat porte en elle-même l'intrinsèque évidence de son impraticable absurdité, notre histoire constitutionnelle doit fournir aussi plus d'une preuve de l'indignation avec laquelle elle a été rejetée, si elle a été proposée comme devant former l'un des caractères de notre gouvernement.

Pendant notre existence coloniale, quoique dépendants du pouvoir de chacun, n[illegible] hommes de bonne [illegible] considérés comme étant [illegible] notre intérêt commun. On a formé des ligues pour la défense commune, et avant la Déclaration de l'Indépendance, nous étions déjà connus sous le titre de Colonies Unies d'Amérique. Ce parti décisif et important fut pris par tous. Nous nous sommes déclarés nation par un acte général, et non par plusieurs actes; et quand il s'est agi de donner une forme à notre confédération, on choisit celle d'une ligue solennelle de plusieurs Etats, par laquelle ils convinrent de former collectivement une nation dans le but de diriger leurs affaires domestiques et toute espèce de relations étrangères. Dans l'acte qui cimente cette Union, se trouve un article qui déclare que chaque Etat devra se soumettre aux déterminations du Congrès sur toutes les questions qui lui seront soumises par cette Confédération.

Donc sous cette Confédération, aucun Etat ne pouvait annuler une décision du Congrès, ou refuser de se soumettre à son exécution; mais aucune mesure n'était prise pour effectuer ces décisions. Le Congrès ordonnait, mais il n'était pas obéi. Le gouvernement ne pouvait pas agir sur des individus. On n'avait ni pouvoir judiciaire, ni aucun moyen de percevoir les revenus.

Mais qui ne connaît pas les défauts de cette Constitution? pendant son règne, nous méritions à peine le titre de Nation. Nous n'étions ni bonheur dans nos foyers, ni considération chez l'étranger. Il était impossible qu'un pareil état de choses pût être souffert plus longtemps, et nous formâmes notre sublime Constitution, mais en vain si cette fatale doctrine doit prévaloir. Elle fut formée pour d'importans objets, annoncés dans le préambule fait au nom et par l'autorité du peuple des Etats-Unis, dont les délégués formés cette constitution, approuvé par les conventions. Le plus important de ces objets, celui qui occupe le premier rang, et sur lequel sont basés tous les autres, c'est *de former une union plus parfaite*. Je croyais même, s'il n'existait aucune disposition expresse qui accordât la suprématie à la Constitution et aux lois des Etats-Unis sur celles des Etats, que l'on pouvait penser qu'un acte fait dans le but de former une plus parfaite union que celle de la confédération, devait être conçu par les sages de notre pays comme devant substituer à cette Confédération une forme de gouvernement indépendante pour son existence de l'intérêt local, de l'esprit de parti ou de la faction dominante d'un Etat. Tout homme sensé à qui l'on posera d'abord la question y répondra d'une manière favorable à l'Union. La seule subtilité métaphysique, qui chercha toujours des théories impraticables, pouvait découvrir celle-ci, la plus capable de détruire cette Union.

Je considère donc le pouvoir d'annuler une loi des Etats-Unis, que s'arroge un seul Etat, comme étant INCOMPATIBLE AVEC L'EXISTENCE DE L'UNION, EN CONTRADICTION DIRECTE AVEC LA LETTRE DE LA CONSTITUTION, NON-AUTORISÉ PAR SON ESPRIT, INCOMPATIBLE AVEC AUCUN DES PRINCIPES SUR LESQUELS ELLE FUT FONDÉE—ET DESTRUCTIF DU GRAND OBJET POUR LEQUEL ELLE A ÉTÉ FORMÉE.

Après un examen général de ce grand principe, voyons l'application particulière qui en est faite dans l'ordonnance.

Le préambule a basé sa justification sur les raisons suivantes: il avance comme un fait, que ces lois injustes, bien qu'elles paraissent faites pour percevoir des revenus, ont en réalité pour but la protection des manufactures; ce qu'il considère comme inconstitutionnel—que l'action de ces lois est inégale; que les sommes perçues par elles surpassent les besoins du gouvernement, et finalement que le produit doit en être appliqué à des objets non-autorisés par la constitution. Voilà les seules raisons alléguées pour justifier une opposition évidente aux lois du pays, et la menace de se séparer de l'Union si l'on cherchait à les faire exécuter. Pour la première raison l'on reconnaît que la loi en question fut adoptée sous un pouvoir expressément accordé par la constitution pour percevoir les impôts; mais sa constitutionnalité est contestée à cause des motifs de ceux qui l'ont adoptée—quelqu'évidents que ces motifs puissent être dans le cas actuel, rien ne saurait être plus dangereux que d'admettre l'hypothèse que l'intention inconstitutionnelle de ceux qui votent une loi passée sous un pouvoir constitutionnel puisse rendre nulle cette loi, car comment peut-on en découvrir le véritable but? Qui fera cette recherche? Combien ne peut-on pas imputer de fausses intentions? Dans combien de cas ne sont-elles pas cachées sous de fausses professions de foi, et dans combien d'autres n'y a-t-il jamais de déclaration de faite? Admettez cette doctrine, et vous donnez à l'Etat le droit de décider; ainsi, sous ce prétexte, toutes les lois pourraient être annulées—si conséquemment cette doctrine absurde devait être admise, qu'un Etat peut annuler une loi inconstitutionnelle ou une loi qu'il le pense l'être, ce ne serait certainement pas dans le cas présent.

L'autre objection, c'est que les lois en question agissent inégalement. Cette objection pourrait très-bien être faite par toutes les lois qui ont été et pourraient être mises à exécution. La sagesse de l'homme n'a jamais encore pû découvrir un système d'impositions, susceptible d'opérer avec une parfaite égalité—si l'opération inégale d'une loi la rend inconstitutionnelle, et si toute loi semblable doit pour la même raison être abrogée par un Etat quelconque, alors il n'est plus besoin de faire le moindre effort pour conserver la constitution fédérale. Nous avons jusqu'ici compté sur elle comme le lien le plus indissoluble de notre Union—nous l'avons adoptée comme étant l'ouvrage de tous les sages assemblés de la nation. Nous nous sommes reposés sur elle comme notre unique sauvegarde, pendant les tempêtes domestiques et étrangères. Nous l'avons considérée comme le palladium de nos libertés, et avec toutes les solennités de la religion nous avons engagé pour sa défense nos vies, nos fortunes et notre bonheur dans un autre monde. Nous serions-nous trompés, mes compatriotes, quand nous avons attaché cette importance à la constitution de notre pays? Nous sommes-nous voués à ce système d'absurdité et d'ineptie, représenté par cette nouvelle doctrine? Avons-nous juré de supporter un fantôme, une absurdité, un ballon qui doit crever au premier souffle d'un ennemi.

Cette théorie qui ne saurait exister, est-elle l'ouvrage de ces hommes d'état et de ces immortels patriotes chargés de réformer notre constitution? A-t-elle été sanctionnée par Washington? L'état a-t-il ratifié une pareille anomalie dans les annales de sa législation? Non, sans doute. Nous ne nous sommes pas trompés; cette faute n'existe pas dans le code sublime de notre constitution; elle la contredit au contraire. Non, certes, nous ne nous sommes pas trompés, notre constitution n'a pas accordé le pouvoir de faire des lois avec l'absurde possibilité de s'opposer à leur effet. Les sages dont les noms resteront toujours gravés dans nos cœurs, nous ont laissé un impérissable code. Le père de la patrie n'a pas signé une pareille absurdité; les états pouvaient-ils penser lorsqu'ils ont ratifié ce contrat social, qu'un veto dût un jour en arrêter l'exécution? Examinez leurs débats dans toutes les conventions, les discours des plus invétérés ennemis de l'autorité fédérale, vous n'y trouverez pas un seul mot qui tende à justifier cette horrible théorie, de s'opposer à la suprématie de l'Union [illegible] autres états. Non, nous ne nous sommes pas trompés, la constitution est encore l'objet de notre vénération, le lien sacré de notre Union, notre sauvegarde dans le danger, la source de notre prospérité dans la paix, elle passera intacte à la postérité la plus reculée, et sera maintenue au prix de tous les sacrifices que l'Américain sera toujours prompt à faire pour elle.

Les dernières objections de cette ordonnance, c'est que les sommes qui doivent être perçues surpassent, de beaucoup nos besoins et que l'emploi qu'on en doit faire doit-être inconstitutionnel.

La constitution a spécialement accordé au congrès le droit de percevoir des impôts et de déterminer la somme que les besoins publics pourraient exiger; les Etats n'ont pas d'autre pouvoir que celui de changer les Représentans qui abuseraient de ce droit. Le congrès abuse peut-être de ce pouvoir, mais on pourrait dire de même de tous ceux qui lui ont été confiés; la sagesse de cette mesure n'en est pas moins altérable;—la constitution a accordé ce droit aux Représentans du peuple qui ne peut être réprimé que par les Représentans des Etats et par le pouvoir exécutif; la Caroline du Sud voudrait-elle donner à la législature ou à la convention d'un seul Etat, où ni les autres peuples des Etats, ni le chef suprême, élu par le peuple, ne peuvent le sanctionner: quel est le but constitutionnel de ce pouvoir? je ne vous le demanderai pas, mes compatriotes, le [illegible] de cette loi n'est pas équivoque; si vous étiez assemblés en une convention générale, à qui penseriez-vous qu'on dût au besoin, confier la liberté de ce pouvoir? l'accorderiez-vous à chaque Etat ou à la seule Union? Si telles sont vos pensées pour l'avenir, pouvez-vous exposer ce que nous avons de plus cher au monde, pour établir un système absurde et détestable—où donc sera votre sûreté? Examinez les résultats de ce pouvoir dont plusieurs Etats veulent se revêtir et vous verrez que ce sera toujours les mêmes scènes qui se renouvelleront quand une loi des Etats-Unis ne plaira pas à un Etat particulier. C'est alors que la nation cessera d'exister.

L'ordonnance avec cette même connaissance de l'avenir qui caractérise une de ses premières objections, vous dit que le produit des taxes sera inconstitutionnellement employé. Si ce fait pouvait être prouvé avec certitude, l'objection s'appliquerait bien mieux aux lois qui déterminent l'emploi de ces taxes qu'à celles qui en ordonnent l'imposition.

Telles sont les allégations que contient l'ordonnance. Examinez-les sérieusement, compatriotes, et jugez par vous-mêmes. J'en appelle à vous pour décider si elles sont assez claires, assez convaincantes pour ne laisser aucun doute sur leur exactitude et lors même que vous en viendriez à cette conclusion, cherchez jusqu'à quel point elles peuvent justifier l'œuvre de désordre et de destruction qu'on vous propose d'accomplir. Revoyez encore une fois ces objections et les conclusions qu'on en tire. Quelles sont elles? Toute loi qui a pour objet de contribuer au revenu public pourrait, d'après l'ordonnance de la Caroline du sud, être légalement annulée, à moins qu'elle ne fût conçue comme aucune loi ne peut jamais l'être. Le congrès aurait le droit de faire des lois pour contribuer au revenu, et chaque état aurait le droit de s'opposer à leur exécution—droits qui sont en opposition directe—Et c'est dans un pacte dressé dans le but exprès d'éviter toutes collisions entre les états et le gouvernement général qu'on veut trouver une telle absurdité dans un pacte dressé par une assemblée des hommes d'état les plus éclairés et les plus purs de la [illegible].

En vain ces sages ont-ils déclaré que le congrès aurait le droit d'imposer et de percevoir des taxes, droits, impôts et accises—en vain ont-ils décidé que ce corps aurait le pouvoir de faire les lois utiles ou nécessaires pour exercer ce droit, et que ces lois ainsi que la constitution constitueraient "le code suprême du pays, qui obligerait les juges dans tous les états, quelques dispositions à ce contraire que pourraient contenir la constitution et les lois de ces états." En vain les peuples des différents états ont-ils solennellement sanctionné ces dispositions qu'ils ont placées au niveau de leurs lois, en vain chaque individu appelé à exercer un emploi a-t-il juré, à son tour, de les soutenir. Vaines dispositions! restrictions ineffectives! vile profanation du serment! misérable moquerie de la législation, s'il est établi qu'une simple majorité d'électeurs dans un état quelconque peuvent sur la connaissance vraie ou supposée de l'intention qui a présidé à l'adoption d'une loi, se déclarer non soumis à l'action de cette loi, sous le prétexte qu'ici elle donne trop peu, et là trop, qu'elle agit inégalement, qu'elle laisse libres certains articles qui devraient être taxés et qu'elle taxe ceux qui devraient être libres, que dans tel cas le produit de ces taxes doit être appliqué à des objets que n'approuvent pas ces électeurs, et que dans tel autre cas le montant de ces mêmes taxes excède ce qui est nécessaire.

Le congrès, il est vrai, diraient ces électeurs, est investi par la constitution du droit de décider ces questions dans sa sagesse: le congrès se compose des représentans des peuples de tous les états; mais nous, partie du peuple d'un état, à qui la constitution n'a donné aucun pouvoir sur cet objet, et à qui au contraire elle l'a expressément ôté—nous, qui sommes solennellement convenus que cette constitution serait notre loi—*nous*, dont la plupart ont juré de la soutenir—nous abrogeons aujourd'hui cette loi, nous jurons de ne pas y obéir et nous forçons les autres à se jurer aussi.—Et nous faisons ceci, non parce que le congrès n'a pas le droit de faire de telles lois—ce que nous n'alléguons pas—mais parce qu'il les a adoptées dans un but impropre. Elles sont inconstitutionnelles par les motifs de ceux qui les ont faites, motifs que nous ne pouvons jamais connaître avec certitude—par leur effet inégal, quoique par la nature des choses il soit impossible qu'elles le soient—et par l'emploi que nous présumons qu'on pourra faire de ce qu'elles produiront à l'état, quoiqu'on n'ait rien décidé à cet égard.—Voilà simplement à quoi revient le sens de cette ordonnance, relativement aux lois qu'elle abroge sous le prétexte de leur inconstitutionnalité. Mais elle ne s'arrête pas là: elle rapporte, en termes exprès, une partie importante de la constitution elle-même, et des lois adoptées pour lui donner effet, auxquelles on n'a jamais reproché d'être inconstitutionnelles. La constitution déclare que le pouvoir judiciaire des Etats-Unis s'étend à tous les cas qui résultent des lois de ces mêmes Etats, et que ces lois, la constitution et les traités seront obligatoires pour les Etats particuliers comme leurs constitutions et leurs lois. L'acte judiciaire prescrit de quelle manière une cause peut-être portée, par appel, devant un tribunal des Etats-Unis quand une cour locale l'a décidée contrairement à cette disposition de la constitution. L'ordonnance déclare qu'il n'y aura pas d'appel—et élève ainsi la loi de l'état au niveau de la constitution et des lois des Etats-Unis; elle force les juges et les jurés à faire serment qu'ils en fouleront aux pieds toutes les dispositions, et elle va même jusqu'à rendre passible d'une peine le plaideur qui tenterait d'obtenir justice par un appel. Elle déclare en outre qu'il ne sera pas légalement permis aux autorités des Etats-Unis ou de l'Etat de poursuivre dans ses limites le paiement des droits imposés par les lois de douane.

Voilà donc une loi des Etats-Unis, non-seulement déclarée inconstitutionnelle, mais rapportée par l'autorité d'un petit nombre d'électeurs d'un seul Etat. Voilà une disposition de la constitution solennellement abrogée par la même autorité.

C'est sur de telles assertions et sur de tels raisonnemens que l'ordonnance base non-seulement le prétendu droit d'annuler les lois dont elle se plaint, mais encore la prétention de l'exercer en même menaçant d'une séparation si la moindre tentative est faite pour les mettre à exécution.

Ce droit de se séparer est déduit de la nature de la constitution, qui, dit-on, est un contrat passé entre des états souverains, qui ont conservé toute leur souveraineté, et qui conséquemment ne sont sujets d'aucun supérieur—qu'ayant fait le contrat ils peuvent le rompre, quand, dans leur opinion, les clauses en ont été violées par les autres états. Quelque fallacieux que soit ce raisonnement, il plait à l'orgueil local, et trouve des défenseurs dans ces esprits honnêtes mais prévenus, qui n'ont pas assez étudié la nature de notre gouvernement pour découvrir l'erreur radicale sur laquelle il repose.

C'est par l'entremise des législatures locales que le peuple des Etats-Unis a formé la constitution, afin d'examiner et discuter les dispositions de cet état, et c'est dans des conventions distinctes qu'il a ratifié ces mêmes dispositions: mais il résulte de la rédaction de cet acte, qu'il forme un gouvernement dans lequel tous les états collectivement sont représentés. Nous ne sommes qu'un seul peuple dans le choix du président et du vice-président. Ici les états ne peuvent que régler la manière dont les votes sont donnés. Les candidats qui obtiennent la majorité des voix sont élus. Les électeurs d'une majorité des états peuvent avoir voté en faveur d'un candidat, sans qu'il soit nommé. C'est donc le peuple, et non les Etats, qui est représenté dans le pouvoir exécutif.

Dans la chambre des représentants il y a cette différence, que le peuple d'un état ne vote pas, comme dans l'élection du président et du vice président, pour tous les membres. Chaque état n'élit que ses représentants. Mais cela ne crée aucune distinction matérielle. Une fois choisis, ils sont tous représentans des Etats-Unis, et non représentans de l'état particulier d'où ils viennent. Ils sont payés par les Etats-Unis, et non par chaque état, auquel même ils ne sont comptables d'aucun acte fait dans l'accomplissement de leurs fonctions législatives; et quoique, dans la pratique il puisse être de leur devoir de consulter et de préférer les intérêts de leurs constituants particuliers quand ces intérêts sont en contact avec ceux de quelque autre localité, néanmoins leur première obligation, comme représentans des Etats-Unis, est de contribuer au bien général.

La constitution des Etats-Unis forme donc un gouvernement, et non une ligue; et qu'elle soit formée par un contrat entre les états, ou de tout autre manière, son caractère n'en est pas moins le même. C'est un gouvernement dans lequel tout le peuple est représenté, et qui agit directement sur le peuple et non sur les états. Le peuple conserve tous les pouvoirs qu'il n'a pas délégués—mais chaque état ayant renoncé à assez de pouvoirs pour ne former conjointement avec les autres qu'une seule Nation, il ne peut plus désormais avoir le droit de se séparer, parce qu'une telle séparation ne rompt pas une ligue, mais détruit l'unité d'une nation, et le mal fait à cette unité ne constitue pas seulement la violation d'une clause du contrat, c'est aussi une insulte faite à toute l'Union. Dire qu'un état quelconque peut quand il lui plait se séparer de l'Union, c'est faire entendre que les Etats-Unis ne sont pas une nation, car ce serait blesser tous les principes que de soutenir qu'une partie d'une nation peut rompre toutes ses relations avec les autres parties, au détriment de tous leurs intérêts et de leur existence, sans commettre une insulte envers elles. Une séparation, comme tout autre acte révolutionnaire, peut être justifiée moralement pour l'extrême oppression; mais la nommer un droit constitutionnel, c'est confondre le sens des mots; c'est le fait seul d'une grossière erreur, ou de l'envie de tromper des hommes qui veulent bien conserver un droit, mais qui réfléchiraient avant de faire une révolution et d'encourir le châtiment qu'entraîne la non réussite d'une pareille tentative.

Parce que l'union a été formée par un contrat, on prétend que les parties dont elle se compose peuvent, quand elles se sentent lésées, s'en retirer; mais c'est précisément parce qu'il y a contrat qu'elles ne le peuvent pas. Un contrat est une convention obligatoire. Elle peut, ou non, renfermer en termes exprès des clauses qui la sanctionnent et qui déterminent la peine à infliger en cas de violation. Si elle ne contient pas de sanction, elle peut être violée sans qu'il en résulte d'autre conséquence qu'une culpabilité morale; mais si elle renferme une sanction, alors sa violation entraîne l'application de la peine désignée ou impliquée. Une ligue entre nations indépendantes n'a généralement qu'une sanction morale; ou si elle prescrit une peine, comme il n'y a pas de supérieur qui leur soit commun, elle ne peut-être appliquée. Un gouvernement, au contraire, a toujours une sanction expresse ou tacite; et dans notre cas, elle est à la fois nécessairement sous entendue et expressément donnée. Une tentative qui a pour objet de détruire par la force des armes un gouvernement est une insulte, de quelque manière que le pacte constitutionnel ait été formé, et le soin de sa propre défense donne à ce gouvernement le droit de faire des lois pour punir les coupables, à moins que ce droit ne soit modifié, restreint ou annulé par l'acte constitutionnel. Dans notre système, quoiqu'il soit modifié pour les cas de trahison, néanmoins le pouvoir lui est expressément accordé de faire toutes les lois nécessaires pour donner effet à son autorité; et, en vertu de cette délégation, des dispositions législatives ont été prises pour punir tout acte qui tend à empêcher l'administration régulière des lois.

Il serait superflu de rien ajouter pour montrer quelle est la nature de cette union qui nous lie; mais comme des opinions erronées qu'on s'est faites à cet égard sont devenues la base des doctrines les plus subversives de notre paix, je dois ajouter quelques développemens à ce que vous sur ce sujet. Personne, compatriotes, ne professe plus de respect pour les droits que les états se sont réservés, que le premier magistrat qui vous parle. Nul ne ferait de plus grands [illegible], ou plus d'efforts en sa qualité actuelle, pour les défendre de toute violation; mais il faut que ces états prennent aussi un soin égal de ne pas chercher à reprendre des droits qu'ils ont délégués à la nation, ou d'intervenir dans l'exercice de ces mêmes droits. La ligne qui sépare les premiers des seconds n'est pas tirée si distinctement qu'il ne puisse survenir quelque doute à cet égard dans l'exercice du pouvoir. Des hommes doués des meilleures intentions et des vues les plus profondes peuvent différer dans leur interprétation de quelques parties de la constitution, mais il y en a d'autres sur lesquelles une réflexion calme ne peut laisser aucun doute. [illegible] de cette nature que paraît être le prétendu droit de se séparer. Il est basé, à ce que nous avons vu, sur la souveraineté soi-disant inaliénable des états, et sur ce qu'ayant, dans cette capacité, formé un contrat que nous appelons la constitution, ils ont, parce qu'ils l'ont fait, le droit de s'en retirer. Ces deux opinions sont erronées, et déjà quelques uns des argumens par lesquels on cherche à les établir, ont été réfutés.

Les états n'ont pas conservé leur entière souveraineté. On a fait voir qu'en devenant parties d'une nation, et non membres d'une ligue, ils ont renoncé à plusieurs droits essentiels qui constituent leur souveraineté. Ces droits sont ceux de faire des traités, de déclarer la guerre, de lever des taxes, d'exercer exclusivement les pouvoirs législatif et judiciaire—dont l'exercice appartient à l'autorité souveraine, et par [illegible] ces concessions, les états n'étaient plus souverains. L'allégeance de leurs citoyens se trouvait dès l'instant transférée au gouvernement des Etats-Unis; ils devinrent citoyens américains, et durent obéissance à la constitution des Etats-Unis et aux lois faites conformément aux pouvoirs dont le congrès était investi. Cette dernière position n'a pas été niée, et ne peut l'être. Comment donc peut on appeler souverain et indépendant, un état dont les citoyens doivent obéissance à des lois qui ne sont pas faites par lui, et dont les magistrats prêtent serment de méconnaître les lois quand elles sont en contact avec celles qui sont faites par un autre? Ce qui prouve d'une manière concluante que les états ne se sont pas réservé une entière souveraineté, c'est qu'ils ont expressément concédé le droit de punir la trahison, non contre leur autorité distincte, mais contre les Etats-Unis. La trahison est une offense envers la *souveraineté*, et le pouvoir de la punir doit résider avec cette souveraineté. Mais les droits que les états se sont réservés n'en sont pas moins sacrés, quoique, dans leur intérêt commun, ils aient rendu le gouvernement général dépositaire de tels pouvoirs.

L'unité de notre caractère politique (ainsi qu'on l'a fait voir dans un autre but) a commencé avec notre existence comme nation. Sous le gouvernement royal nous n'avions pas de caractère distinct: c'est comme colonies que nous commençâmes notre opposition à ses actes oppressifs. Sous la confédération nous étions Etats-Unis, ce nom fut perpétué et l'Union fut rendue plus parfaite par la constitution fédérale. A aucune de ces époques nous n'avons pas été considérés autrement que comme formant une seule nation. Les traités et les alliances se faisaient au nom de tous. Les troupes étaient levées pour la défense commune. Comment donc, avec toutes ces preuves que nous tous nos changemens de positions, nous avons, dans un but désigné et avec des pouvoirs définis, créé des gouvernemens nationaux—comment se peut-il que le plus grand de tous ces modes d'union, soit considéré aujourd'hui comme une simple ligue, qu'on peut dissoudre à volonté? C'est un abus de mots. Le terme contrat est employé comme synonyme de ligue, mais on n'emploie pas le mot propre, parce qu'il prouverait dès l'abord ce que le raisonnement a de fallacieux. Ce ne serait point remplir le but qu'on se propose, que de dire que notre constitution n'est qu'une ligue; on travaille à prouver que c'est un contrat (ce qui, de fait, est sous un rapport), pour ar...ner ensuite que comme une ligue est un contrat, tout contrat entre nations doit nécessairement être une ligue, et que toute puissance souveraine a le droit de se retirer d'un tel engagement. Mais on a fait voir que dans ce sens les états ne sont pas souverains, et que même s'ils l'étaient, et que la constitution nationale eût été formée par contrat, aucun d'eux n'aurait le droit de se soustraire à ses obligations.

Les raisons qui s'opposent à cette séparation sont si évidentes, qu'il suffit de les énoncer. L'Union fut formée pour le bien de tous. Elle est le produit de sacrifices mutuels d'intérêts et d'opinions. Peut-on revenir sur ces sacrifices? Les Etats qui ont magnanimement renoncé à leurs droits sur les territoires de l'ouest, peuvent-ils revenir sur cette concession? Les habitans des Etats intérieurs consentiront-ils à payer les droits qu'imposent pour leur propre bénéfice ceux qui sont situés sur l'Atlantique et le Golfe? Y aura-t-il un port libre dans un Etat, et des droits onéreux dans les autres? Personne ne croit qu'un seul Etat puisse avoir le droit d'envelopper tous les autres dans de tels malheurs et dans une foule innombrable d'autres maux, contrairement aux engagemens solennellement pris. Chacun voit que les autres Etats, pour leur propre défense, doivent s'y opposer, à tout hasard.

Telle est l'alternative que nous présente la Convention. Le rappel de toutes les lois qui ont pour objet la perception des revenus, ce qui laisserait le gouvernement sans moyens d'existence; ou l'acquiescement à la dissolution de ce même gouvernement, par la séparation d'un de ses membres. Quand la première de ces mesures fut proposée, on savait que si la force était employée pour empêcher l'exécution des lois, il faudrait la repousser par la force—que le congrès ne pouvait sans se couvrir de déshonneur et sans ruiner le pays accéder à une telle proposition; et, cependant, si cela n'est pas fait à un jour fixé, ou si l'on a recours à quelque tentative pour faire exécuter les lois, l'ordonnance déclare que dans ce cas l'état ne fait plus partie de l'Union. La majorité de la convention assemblée dans ce but a dicté ces conditions, ou plutôt ce rejet de toutes conditions, au nom du peuple de la Caroline du Sud. Il est vrai que le gouverneur de cet état parle de soumettre les griefs à une convention de tous les états, qu'on appelle, dit-il, avec anxiété et qu'on désire sincèrement. Néanmoins, ceux qui ont poussé la Caroline à ces mesures destructives, n'ont jamais essayé de recourir à ce moyen évident et constitutionnel de connaître l'opinion des autres états sur le pacte fédéral et sur la marche à suivre pour l'amender. La Caroline aurait pu proposer aux autres Etats d'appeler une convention générale; et si une majorité suffisante du congrès eût partagé cette opinion, il aurait été établi de convoquer cette convention. Mais le premier magistrat de la Caroline du Sud, qui exprime l'espoir "que si le congrès et les fonctionnaires du gouvernement général pèsent mûrement cette controverse" une telle convention sera par eux accordée, doit savoir que ni le congrès ni aucun fonctionnaire du gouvernement général, n'a le pouvoir de convoquer une telle convention, à moins qu'elle ne soit demandée par les deux tiers des états. C'est encore là une nouvelle preuve du peu d'attention qu'on a fait aux dispositions de la constitution, en précipitant follement cette crise; ou c'est une tentative qu'on fait pour persuader au peuple qu'on a cherché un remède constitutionnel, sans pouvoir l'obtenir. Si la législature de la Caroline du sud "désire ardemment" une convention générale, pour lui soumettre ses plaintes, pourquoi ne l'a-t-elle pas demandée comme l'indique la constitution? L'assertion de ce désir, "qu'il la recherche sérieusement," est complètement démenti par son oubli.

Telle est donc la position dans laquelle nous nous trouvons. Une faible majorité des citoyens d'un Etat de l'Union a nommé des délégués à une convention de cet Etat; cette convention a ordonné le rappel de toutes les lois de douanes des Etats-Unis, à défaut de quoi l'Etat ne fera plus partie de l'Union. Le gouverneur de cet Etat a recommandé à la législature de lever une armée pour opérer sa séparation, et il demande d'être autorisé à accorder des expéditions aux navires au nom de l'Etat. Aucun acte d'opposition violente n'a encore été commis contre les lois, mais on s'attend à chaque heure à cet état de choses; et il est de mon devoir de proclamer que, non seulement l'obligation que m'impose la Constitution, "de veiller à ce que les lois soient fidèlement exécutées," sera remplie dans toute son étendue, aussi bien que telles autres qu'il plairait au Congrès dans sa sagesse de m'imposer à cet égard, mais aussi d'avertir les citoyens de la Caroline du Sud, qui ont été poussés à s'opposer aux lois, des dangers auxquels ils s'exposeraient en obéissant à l'ordonnance illégale et désorganisatrice de la convention, d'exhorter ceux qui se sont refusés à la soutenir à persévérer dans leur détermination de maintenir la Constitution et les lois de leur pays, de montrer à tous la situation périlleuse dans laquelle le bon peuple de cet Etat à été précipité, et que la voie dans laquelle on le pousse est celle de la ruine et du déshonneur de l'Etat même dont on affecte de soutenir les droits.

Concitoyens de mon Etat natal, permettez que non seulement je vous engage, comme premier magistrat de notre commune patrie, à ne pas encourir la punition de ses lois; mais que j'use aussi de l'influence qu'un père emploierait avec ses enfans qu'il verrait prêts à courir à leur ruine certaine. Dans ce langage paternel, avec ce cœur de père, permettez que je vous dise, concitoyens, que vous êtes trompés par des hommes ou qui sont eux-mêmes dans l'erreur ou qui désirent vous tromper. Voyez sous quels prétextes vous avez été conduits à la veille de l'insurrection et de la trahison! D'abord, la diminution du prix de vos denrées commerciales, résultat de la surabondance de productions dans d'autres endroits, et la baisse qui en est résultée dans la valeur de vos terres, furent les seuls effets des lois du tarif.

Ces lois étaient effectivement ruineuses, mais le mal en a été considérablement exagéré par ceux qui vous ont fait croire qu'elles pesaient proportionnellement sur vos exportations et non sur votre consommation de marchandises importées—Votre orgueil s'est senti piqué par cette assertion, que votre soumission à ces lois étaient pour ainsi dire un état de vasselage et que votre résistance à ces mêmes lois égale ait en mérite patriotique celle qu'opposèrent nos pères aux lois oppressives de la Grande Bretagne.—L'on vous a dit que cette opposition pourrait se faire paisiblement, d'une manière constitutionnelle—Que vous pourriez jouir de tous les avantages de l'*Union*, sans en supporter les fardeaux. L'on a fait un appel éloquent à votre passion, à l'orgueil de votre Etat, à votre courage; l'on vous a fait entrevoir une tyrannie réelle pour vous préparer à cette période où le masque hideux de la désunion devait enfin tomber. Il est tombé, et vous en êtes venus à jeter des regards complaisants sur des objets que vous n'eussiez regardés qu'avec horreur il y a peu de temps. Jettez les yeux en arrière et voyez qu'elle malignité vous a conduits à cet état de choses. Considérez en outre les conséquences inévitables qui en résulteront—Considérez de plus ce qui vous a été dit afin de vous induire à faire cette entreprise dangereuse. La grande vérité politique que vous fut répétée; que vous aviez acquis ce droit par la révolution, de résister aux lois, si elles étaient évidemment inconstitutionnelles et intolérablement oppressives.

L'on a ajouté de plus le droit de nullifier une loi passée d'après les mêmes principes, et que cela était un paisible remède!—D'après ce caractère qu'on lui donnait, vous aviez trop de confiance à l'inconstitutionnalité de la loi et à ses effets oppressifs. Remarquez, mes concitoyens, qu'au dire même de vos chefs, il faut que l'inconstitutionnalité soit palpable, ou autrement elle ne justifirait pas la résistance de la nullification.

Quel est le sens du mot palpable sous le rapport sous lequel il est pris ici?—Celui que chacun l'apperçoit. L'inconstitutionnalité de ces lois rentre-t-elle dans cette classe? C'est à ceux de vos chefs qui ont réclamé les *droits de protection* (protective duties), à répondre à cette question;—c'est à eux aussi de choisir s'ils veulent être nommés incapables, ce qui tombe sous le sens d'une intelligence ordinaire, ou comme ayant eu l'intention manifeste de vous égarer. Quoiqu'il en soit, vous ne pouvez marcher avec confiance sur les pas de tels guides. Pesez bien cette considération et vous apprécierez l'exagération du langage qu'ils vous tiennent;—ce ne sont point des champions de la liberté, jaloux de la renommée de nos frères de la révolution; et vous, vous n'êtes point un peuple opprimé, [illegible] comme ils vous le répètent contre un vasselage pire que celui des colonies.

Vous êtes membres libres d'une union heureuse et florissante; nul dessein positif n'est formé contre vous; vous avez pu ressentir l'effet des lois qui ont été passées non inconstitutionnellement, mais sans sagesse; mais il faut enfin faire cesser cette inégalité. Au moment où vous êtes entrés dans la carrière imposée que vous parcourez, une métamorphose allait commencer à s'opérer dans l'esprit public.

L'approche du paiement de la dette nationale et la nécessité d'une diminution sur les impôts, avaient déjà produit une réduction considérable [illegible] sur quelques articles d'une consommation générale dans votre état. L'importance de ce changement fut dénaturée, et l'on vous dit officiellement que vous ne pouviez vous attendre à voir diminuer davantage les charges qui pesaient sur vous dans le moment où la situation du pays permettait une [illegible] équitable répartition des droits. Mais comme si vous eussiez redouté l'effet de ce changement, vous vous êtes précipités dans l'abyme où vous vous trouvez aujourd'hui.

Je vous ai engagés à sortir de la situation où vous êtes placés. Il faut plus!—envisagez la situation de ce pays dont vous formez une grande partie!—Envisagez l'harmonie de ce gouvernement-général réunissant en un seul faisceau tant d'Etats différens; encourageant au dedans l'industrie, les lettres, les beaux arts, et au dehors assurant l'indépendance nationale; ce gouvernement, enfin, qui nous rend si fiers du titre de citoyens américains; envisagez l'étendue progressive de son territoire, l'éducation répandant partout; voyez en notre patrie le réfuge et l'asyle de tous les opprimés! Envisagez ce tableau de grandeur et de prospérité, et dites alors *nous aussi nous sommes citoyens américains, la Caroline est un des plus beaux Etats de l'Union*; et ajoutez si vous l'osez, nous allons rompre cette grande chaîne qui nous unit tous; nous allons rougir de [illegible] ces champs si fertiles; nous répudierons jusqu'au nom d'Américains?—Et pourquoi, hommes abusés? contre quoi échangeriez vous ces avantages inappréciables?—quelles compensations trouveriez-vous à la perte des privilèges dont vous jouissez dans l'Union?

Le rêve d'une indépendance isolée, rêve interrompu par des querelles avec vos voisins et la dépendance des puissances étrangères—si vos chefs parvenaient à établir votre séparation, quelle serait votre situation?—êtes vous unis à l'intérieur?—êtes-vous à l'abri des dissensions civiles?—voyez l'exemple des républiques qui vous environnent! La place que j'occupe me fait un devoir de vous dire franchement que vous ne pouvez réussir—les lois des Etats-Unis doivent être exécutées; je n'ai point à ce sujet de pouvoirs discrétionnaires; tout mon pouvoir est dans la constitution. Ceux qui vous ont dit que vous pourriez impunément méconnaître cette loi suprême, vous ont trompé; ils ont pu se méprendre eux mêmes, et savent bien qu'une opposition violente pourrait seule paralyser ces lois, et que cette opposition devrait être violemment combattue. Leur but est la désunion; mais ne vous méprenez pas—la désunion à force armée, c'est la trahison; voulez-vous devenir traitres? Si vous l'êtes, que les terribles conséquences qui doivent en résulter retombent sur la tête des instigateurs de cet acte—que sur leurs têtes retombent le déshonneur—Mais sur les vôtres pourrait retomber le châtiment—sur votre malheureux état retomberont infailliblement tous les maux qui doivent résulter de cette lutte à laquelle vous forcez le gouvernement de votre pays. Il ne saurait accéder à la folie de ce projet de désunion dont vous seriez les premières victimes—le premier magistrat ne peut pas, lors même qu'il le voudrait, éviter l'accomplissement de ses devoirs—les conséquences en seront terribles pour vous, et fatales à vos concitoyens, fatales aux partisans d'un bon gouvernement dans le monde entier. Les ennemis de notre organisation politique ont vu notre prospérité avec un dépit qu'ils n'ont pas pu cacher—c'était une réfutation permanente de leurs doctrines d'esclaves, et ils partagent nos discordes avec une maligne joie. Il est encore en votre pouvoir de les désappointer. Il est temps encore de leur montrer que les descendants des Pinckney, des Sumpter, des Rutlege, et de tant d'autres dont les noms ornent les pages de l'histoire de votre révolution, n'abandonneront pas cette Union, pour le soutien il en est tant qui ont combattu ou qui ont donné leur sang et leur vie. Au nom de leur mémoire que vous honorez, au nom de l'amour que vous portez à la cause de la liberté, de cette liberté à la quelle ils vouèrent leur vie, par le prix que vous mettez à la paix de votre pays, à la vie de vos meilleurs compatriotes, au nom de votre propre gloire, je vous adjure de revenir sur vos pas. Effacez des annales de votre état l'édit désorganisateur de cette convention—ordonnez à ces membres de se réunir de nouveau et de promulguer que votre ferme volonté est de rester dans le sentier qui peut seul vous conduire à la sûreté, à la prospérité, à l'honneur—dites leur que, comparés à la désunion tous les maux sont légers, parceque celui là accumule après lui tous les autres; déclarez-leur que vous ne paraîtrez jamais sur le champ de bataille qu'ombragés par la bannière étoilée—que, morts, vous ne voulez pas être stigmatisés, et, vivants, déshonorés et flétris du nom de premiers agresseurs de la constitution de votre pays! car vous ne sauriez être ses destructeurs! Vous pouvez troubler la paix dont elle jouit—vous pouvez interrompre le cours de sa prospérité—vous pouvez dénigrer sa réputation de stabilité—mais sa tranquillité lui sera rendue, sa prospérité reviendra, et la tache dont on voulait souiller son caractère national, s'imprimera indélébile, éternelle, sur la mémoire des auteurs de ces désordres.

Compatriotes des Etats-Unis! la menace d'une funeste désunion—les noms, naguère respectés, de ceux qui l'appuient—l'organisation d'une force militaire pour la soutenir, nous annoncent l'approche d'une crise d'où dépendront la continuation de notre prospérité sans exemple, notre existence politique, et peut-être celle de tous les gouvernemens libres. Dans cette conjoncture je vous devais l'énonciation libre, entière, explicite, non seulement de mes intentions mais des principes d'après lesquels j'agirai; car comme un état, a prétendu avoir le droit d'annuler les lois de l'Union, et même de se séparer à plaisir; il m'a paru convenable d'entrer dans une explication franche de mes opinions sur l'origine et la forme de notre gouvernement ainsi que sur la manière dont j'interprète l'acte par lequel il a été créé. Mettant la plus entière confiance dans la justesse, la légalité et la constitutionnalité de l'opinion que j'ai de mes devoirs et que je vous ai exprimée, je compte avec une égale certitude sur votre ferme appui pour m'aider à faire exécuter les lois—à conserver l'Union par tous les moyens constitutionnels—à prévenir s'il est possible, par des mesures modérées mais fermes, la nécessité d'avoir recours à la force. Et si la volonté du ciel a décidé que la première malédiction qu'il lance contre l'homme pour avoir versé le sang de son frère doive tomber aujourd'hui sur notre patrie, que du moins sa venue ne soit hâtée par aucun acte offensif de la part des Etats-Unis.

Concitoyens! la décision de cette affaire importante vous est soumise: c'est de l'unité d'action que vous mettrez à soutenir votre gouvernement général, que dépend la solution de cette question, savoir: si votre union existera, et si vous continuerez à jouir des biens dont vous êtes comblés comme nation. Personne ne doute que l'unanimité de vos voix sur cette question ne soit telle qu'elle donne de nouvelles forces à nos institutions républicaines, et ne les transmette dans toute leur intégrité à notre postérité.

Fasse le grand Régulateur des nations que les bienfaits signalés dont il a doté la nôtre, ne soient pas foulés au pied et perdus à jamais par la folle ambition d'un parti ou de quelques hommes: et puisse cette sage Providence ouvrir les yeux à ceux qui ont fomenté cette crise, afin qu'ils voient leur égarement, avant de sentir les maux de la guerre civile: puisse-t-elle enfin les rappeler à leur vénération première pour cette Union que, si nous osons pénétrer ses grands desseins, il a choisie comme la seule voie par laquelle nous puissions parvenir aux plus hautes destinées auxquelles il nous est raisonnablement permis d'aspirer.

En témoignage de quoi après l'avoir signé de ma main j'ai fait apposer à ce document le sceau des Etats-Unis; Donné à Washington le 10 décembre, de l'année de notre Seigneur la 1832e., et la 57e. de l'indépendance des Etats-Unis.

Par le président, ANDREW JACKSON.

EDWARD LIVINGSTON, *Secrétaire d'Etat.*

Amusements.

THEATRE D'ORLEANS.

Mardi, 1er. janvier 1833,

Une représentation de **FIORELLA**, Opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Auber.

Le spectacle sera terminé par

LE VIEUX GARCON,

Comédie en 1 acte de MM. [illegible] et Melesville, dans laquelle Mlle. CLOZEL remplira 4 rôles de différents caractères.

SALON D'EXPOSITION DE DE L'AUTOMATE JOUEUR D'ECHECS, MELODIUM, &c. de J. Maëlzel,

Hotel des Planteurs, rue du Canal, No. 18.

LA séance a lieu chaque soir de la semaine. Les portes seront ouvertes à sept heures, et l'on commencera sept heures et demie précises.

PRIX D'ENTRÉE—Grandes personnes, une piastre. Les enfans au-dessous de 12 ans ne paieront que moitié prix.

L'on pourra se procurer des billets durant le jour à la salle d'exhibition, et le soir, au bureau du spectacle.

27 déc—3pe

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI, 5 JANVIER 1833.

GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.

Prix d'entrée: les cavaliers......$1 50.

Les dames ne seront admises qu'avec un billet d'invitation; on n'en délivrera point au moment du bal.

Aucun masque ne pourra pénétrer dans la salle avant de se faire reconnaître par un commissaire nommé à cet effet. 31 déc

SALLE DE BAL

Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.

Mercredi prochain, 2 janvier 1833,

GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.

Prix d'entrée..........Cavaliers, Une Piastre

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes et manteaux &c. 31 déc

VENTE forcée par circonstance.—LIBRAIRIE ET TAPISSERIE.—Chs. Jourdan, libraire, rues Royale et St. Anne, ayant été prévenu qu'on allait démolir les magasins qu'il occupe, et ne pouvant trouver de local convenable, s'est décidé à vendre toutes ses marchandises au plus bas prix possible, à partir du 31 décembre jusqu'au 23 janvier, époque où il fera un encan de ce qui lui restera.

Il vient de recevoir par le Tennessee un nouvel assortiment.

Conditions: Au-dessous de $100 comptant—au-dessus de cette somme, à 90 jours de crédit, en billets endossés.

31 déc—3

A LOUER.

UNE bonne nourrice à louer: S'adresser au bureau de cette feuille. 24 déc—3

VENTES A L'ENCAN.

PAR H. J. DOMINGON.

LUNDI 31 du courant, à 2 heures de l'après-midi, par le susdit encanteur, il sera vendu, au magasin de C. H. Cook & Co, rue Poydras, 400 barils pommes de terre et navets. 31 déc.

PAR F. DUTILLET.

SERONT vendus à midi, à la Bourse de Hewlett, mercredi 23 janvier 1833, les esclaves suivants, d'une grande valeur.

1o. Langley, âgé d'environ 23 ans, charretier, bonne hache et pioche.

2o. Philippe, nègre créole, âgé d'environ 32 ans, bon mouleur, charretier, brûleur de fourneaux, bonne pioche, pelle et hache, ayant une hernie.

3o. Mongas, griffe, créole, âgé d'environ 29 ans, bon mouleur, brûleur de fourneaux, sucrier, charretier, bonne pelle, pioche et hache, propre à tout, nègre d'un grand prix pour une habitation.

4o. Davy, âgé d'environ 36 ans, bon mouleur, charretier, bonne hache et pelle.

5o. Hily, âgé d'environ 17 ans, charretier.

6o. Henry, âgé d'environ 17 ans, charretier.

7o. Moses, âgé d'environ 25 ans, mouleur, charretier, bonne hache.

8o. César (Clayborne), âgé d'environ [illegible], mouleur, bonne hache.

9o. Fos, nègre congo, âgé d'environ 29 ans, propre aux champs.

10o. La Fleur, nègre congo, âgé d'environ [illegible] ans, nègre de champ, bonne pioche et pelle, ayant une hernie.

11o. Cob, négrillon, âgé d'environ 13 ans.

12o. Louise, négresse créole, âgée d'environ 40 ans, bonne pioche, propre aux champs.

13o. Diey, âgé d'environ 17 ans, propre aux champs.

Conditions:—Payable le 27 Mars 1834, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 31 déc—9 [illegible]

PAR JACOB LEVY.

AUJOURD'HUI lundi, 31 décembre, il sera vendu à 4 heures de l'après midi, rue des Ursulines près du marché aux légumes, le fonds d'un Magasin de Comestibles, consistant en vins, liqueurs, chandelles, canelle, tabac et autres articles;—aussi, le matériel dudit magasin.—31 déc.

PAR ISAAC L. MCCOY.

JEUDI, 3 janvier prochain, il sera vendu à midi à la bourse, l'esclave ELSEY FLINT, âgée d'environ 19 ans, depuis 2 ans dans cette ville. Elle est [illegible] bonne domestique, blanchisseuse, repasseuse, et [illegible] garantie.—Conditions: 6 mois de crédit. 31 déc.

POUR NEW-YORK, (Ligne entre la Louisiane et New-York,)—Le navire NASHVILLE, capit. Rathbone, partira le 5 janvier. Pour fret ou passage, s'adresser à bord en face de la Place Publique, ou à

31 déc — FOSTER & HUTTON.

LE soussigné de retour dans cette ville, a l'honneur d'annoncer au public et en particulier aux dames qui l'honnorent de leur patronage, qu'il vient d'ouvrir son magasin, rue Royale, No. 230, et qu'il a reçu par le Louisville, venant du Hâvre, un assortiment de marchandises, telles que joaillerie, bijouterie fine, orfèvrerie, plaqué d'argent, bijouterie fausse de toute espèce; do. de deuil; [illegible] cravates; chaussons d'hiver; portefeuilles; nécessaires; cartonnages; poupées; vases pour cheminées &c.

Egalement un assortiment complet de marchandises de New York et Philadelphie.

En outre, il prévient le public que, comme par le passé il monte les diamants, fait toutes sortes d'échange pour vieux bijoux et de vieille argenterie, et entreprend toute espèce de raccommodages.

ANGLAIRE.

31 déc — rue Royale, No. 230.

ETRENES AUX DAMES—*T. LANEVIT*, encoignure des rues Bourbon et Douane, a réuni dans son magasin, pour le nouvel an, un choix distingué d'objets d'étrénes, tels que: JOUETS D'ENFANS, des fabriques de France et d'Allemagne; Cartonnages et Boîtes de fantaisies, dans le dernier goût, récemment arrivés de Paris; Dragées surfines, Bonbons aux liqueurs de toutes espèces; Fruits cristallisés de Marseilles; Cornets et poches pour bonbons, garnis en soie, satin, velour et dentelle: le tout à vendre à des prix modérés. 31 déc.

COLLEGE DE SPRING-HILL, (ALABAMA.)—Cet établissement sera ouvert le 5 janvier 1833, sous la direction immédiate du très-rév. Dr. Portier. La confiance illimitée dont le public a honoré le fondateur de ce collège, lui impose comme une nouvelle obligation de redoubler d'ardeur et d'activité pour assurer les progrès des élèves et remédier radicalement aux imperfections d'un établissement naissant. Les parents peuvent être convaincus que rien n'a été négligé pour le choix des professeurs, l'uniformité de leur méthode et les moyens qui contribuent à la propreté et à la santé des enfans.

☞ Le Dr. J. Bazin, vice-président, chargé d'accompagner les élèves de la Louisiane à Spring-Hill, est logé chez M. l'abbé Moni, curé de la cathédrale. Les parents sont priés de s'entendre pour le jour et le mode de départ.

31 déc—2

NOURRICE A LOUER.—Une négresse, jeune, saine, ayant beaucoup de lait et un enfant de deux mois.—S'adresser rue Dauphine, No. 37, près la rue de la Douane. 31 déc—3

AMA DE LECHA POR ALQUILAR.—Una negra, joven, sana y teniendo mucho leche con una guachita de 2 meses.

Calle Dauphine, No. 37 cerca de la Douana. 31 déc.

AVIS.—Attendu que Pierre Oscar Peyroux, porteur [illegible] de coton pour la cité de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi pour annuller un cautionnement de deux mille piastres qu'il a souscrit conjointement avec Mlle. Constance Peyroux [illegible], le 14 d'Août 1829;

Avis est donné par le présent à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la publication du présent avis, les raisons, s'il en est, pour lesquelles le dit cautionnement ne serait pas annullé, et les hypothèques en résultant radiées.

En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, ce 8me. jour de [illegible] de l'indépendance des Etats-Unis.

[L.S.] A. B. ROMAN.

Par le gouverneur,

GEORGE EUSTIS, Sec. d'Etat. 31 déc—30

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la Paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans. Présent l'Hon. CHARLES MAURIAN,—29 déc. 1832—No. 6,509—Dans l'affaire de *Charles Oger & Co.* demandant un atermoiement—Il est ordonné que la pétition supplémentaire et le nouveau tableau y annexé soient enregistrés, et il est de plus ordonné qu'une assemblée des créanciers dudit pétitionnaire ait lieu en l'étude de Louis T. Caire, notaire public, le 12ème. jour de janvier 1833, à l'effet de prendre en considération les affaires des dits pétitionnaires; et en attendant toutes poursuites contre leur personne et leurs propriétés sont et demeurent suspendus.—Par ordre de la Cour.

31 déc—3 — F. BUISSON, Dep. Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—cour de paroisse [illegible] *Paul Paulding* contre ses *créanciers*, [pour un atermoiement,]—Il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire ait lieu en l'étude de C. Pollock, notaire public, vendredi, 1er. février prochain, pour délibérer sur la demande du pétitionnaire pour un atermoiement, en attendant toute poursuite contre sa personne et ses propriétés sont suspendues.—Par ordre de la Cour.

31 déc—3,1t10j. — JOHN L. LEWIS, Greffier.

COUR DE PAROISSE pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, 29 décembre 1832—*James Wells vs. ses créanciers*—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers [illegible] lieu en l'étude de Wm. Y. Lewis, notaire public, le samedi, 2 février 1833, pour délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire; et en même temps toutes poursuites contre sa personne, et ses propriétés sont suspendues. Il est de plus ordonné que M. C. Roselius soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Extrait des minutes,

31 déc—3, 3pe — P. A. GUYOL, greffier.

COUR DES PREUVES.—Attendu que [illegible] Norton a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Shelby Taylor, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons qu'ils ont pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,

31 déc — MARTIN BLACHE, Reg.

LES soussignés viennent de recevoir par le navire [illegible], du Havre, jolis habillements d'enfants en drap, circassienne et mérinos, aussi: jolis chapeaux de dames de 8 à $12, manteaux de dames en drap, jolis fichus, &c. &c.

29 déc — AUGUSTE GOUY & CO, rue Royale, No. [illegible].

SUCRE ET MELASSE.—Plusieurs récoltes de sucre et melasse, à vendre au-dessus et au-dessous de la ville, par DUBERTRAND & LEGENDRE

29 déc — rue St. Louis, No. 83.

A VENDRE.—DEUX BILLARDS français du goût le plus moderne, qui ne [illegible] rien à désirer pour la solidité et l'élégance. On peut les voir à toute heure chez M. Desmaisons, [illegible] rue du Camp, No. 83. On vendra aussi des GRAINS DE JARDINAGE de la première qualité. 29 déc—1.

500 SACS Maïs, en débarquement et à vendre par MEDELICE THOMAS,

29 déc. — Rue de la Levée, No. 77.

400 BOISSEAUX POMMES DE TERRE de France, d'une qualité supérieure, à $1 le baril, si l'on s'adresse de suite à bord du navire Helvetia, venant du Havre, vis-à-vis la rue St. Philippe. 29 déc.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE soussigné vient de transporter son magasin de l'encoignure des rues Royale et Dumaine, à l'encoignure des rues Condé et Quartier, où il continuera à tenir un assortiment de MARCHANDISES SECHES, à bas prix [illegible].

27 déc—3 — F. PHILIPPE.

AVIS INTERESSANT.

THEORIE et pratique de trois langues (anglaise, française et espagnole) [illegible] en un petit volume, prix $1, chez [illegible] rue Royale, No. 137. 1 déc—1m.